



Bordeaux, le 14/06/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-022581

SGS QUALITEST industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-1203 du 18 mai 2016
Radiographie industrielle/N° T910453

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le mercredi 18 mai 2016 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site de la centrale nucléaire de Golfech (82).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de gammagraphes à des fins de radiographie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation des opérateurs ;
- la surveillance dosimétrique individuelle ;
- les contrôles techniques périodiques de radioprotection des gammagraphes utilisés ;
- les révisions périodiques des projecteurs et des accessoires mis en œuvre.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission du planning et des lieux des chantiers ;
- les documents de suivi des gammagraphes ;
- le contrôle des lieux de détention des projecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission du planning et des lieux des chantiers

« § Utilisation sur chantier de l'annexe 2 à l'autorisation T910453¹ : Le titulaire transmettra systématiquement à la division territorialement compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés »

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention réalisée le 18 mai 2016 n'avait fait l'objet d'aucune information préalable de la division de Bordeaux de l'ASN. Par ailleurs, concernant les interventions programmées entre les 17 et 20 mai 2016 sur le site du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, aucune donnée n'a été saisie dans l'Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISO).

Demande A1 : L'ASN vous demande de saisir systématiquement sur OISO le planning et les lieux de chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés.

A.2. Documents de suivi des gammagraphes

L'article 22 du décret du 27 août 1985² prescrit qu'un document de suivi, carnet ou fiche suivant le cas, doit être fourni avec chaque projecteur et chaque accessoire (télécommande, gaine d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation). Le contenu de ces documents et leurs conditions d'utilisation sont déterminés par l'arrêté du 11 octobre 1985³. Concernant le carnet de suivi d'un projecteur, il y est stipulé qu'il contient un enregistrement des chargements successifs et qu'il accompagne l'équipement auquel il est attribué.

Les enregistrements relatifs aux chargements successifs des projecteurs n° 538, 655 et 3576 utilisés sur le chantier n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- **prendre les dispositions nécessaires afin que les carnets de suivi des projecteurs contiennent l'enregistrement des chargements successifs ;**
- **lui transmettre une copie de ces enregistrements concernant les projecteurs n° 538, 655 et 3576.**

A.3. Stockage des projecteurs hors des établissements mentionnés dans l'autorisation

La détention et l'utilisation des gammagraphes de votre établissement sont encadrées par l'autorisation T910453¹ en cours de validité. L'annexe 1 de cette autorisation dispose que « Lorsque des sources ou appareils en contenant sont stockés hors des établissements mentionnés dans la présente autorisation, un contrôle de réception du local de stockage sera établi préalablement au stockage. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un rapport. »

Les projecteurs n° 538, 655 et 3576 détenus par votre établissement sont entreposés pendant la durée du chantier dans des locaux mis à disposition par la centrale nucléaire. Ces locaux ne sont pas mentionnés dans votre autorisation ASN en vigueur. Les inspecteurs ont constaté que votre établissement n'a pas été en capacité de présenter un rapport de contrôle de réception de ces lieux de détention.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'établir ou de faire établir un rapport de contrôle de réception des locaux d'entreposage de vos projecteurs lorsque ces appareils sont stockés hors des lieux de détention mentionnés dans votre autorisation.

¹ Autorisation ASN portant le numéro T910453 et référencé CODEP-PRS-2015-016813

² Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

³ Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle.

B. Compléments d'information

B.1. Relevé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants

« Article L. 1333-9 du code de la santé publique - Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs. »

Les inspecteurs ont constaté que le projecteur de type GAM80 numéro 655 ne figure pas dans le dossier portant le numéro T910453 du système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Demande B1: L'ASN vous demande de lui préciser le numéro du dernier formulaire de fourniture de radionucléides en sources scellées concernant le projecteur de type GAM80 numéro 655.

B.2. Déclenchement de l'alarme du dosimètre opérationnel d'un assistant radiologue

Les responsables de la centrale nucléaire ont informé l'ASN d'un déclenchement d'alarme de débit de dose intervenu sur le dosimètre opérationnel d'un assistant radiologue. Ce déclenchement eu lieu le vendredi 20 mai 2016 à 5h57 et le débit d'équivalent de dose maximal mesuré sur le dosimètre a été de 10,88 mSv/h. Le travailleur doté de ce dosimètre aurait ainsi accédé en zone contrôlée orange. Si cette cause est confirmée, cela constitue un événement significatif en radioprotection qui devra être déclaré à l'ASN.

Demande B2: L'ASN vous demande de :

- préciser les raisons pour lesquelles le débit d'équivalent de dose mesuré sur le dosimètre opérationnel de l'assistant radiologue a dépassé la valeur de 2 mSv/h ;
- déclarer un événement significatif en radioprotection si l'accès de l'assistant radiologue en zone contrôlée orange est avéré.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

